

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mars 1967.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'Office national interprofessionnel des céréales, par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937,*

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1412, 1839 et in-8° 640.

Sénat : 158 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

L'organisation du marché des céréales résultant de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents comporte, en particulier, l'obligation faite aux producteurs d'écouler leurs récoltes par l'intermédiaire des organismes stockeurs agréés. Et, aux termes de l'article 8 *bis* du décret du 23 novembre 1947, dit « Code du blé », seuls peuvent être reconnus comme organismes stockeurs les négociants en grains et les coopératives agricoles.

Sur 3.000 organismes stockeurs agréés, 30 % environ sont des coopératives et 70 % des négociants. Le rôle de ces derniers est important surtout en matière de stockage des céréales secondaires : s'ils n'effectuent que 18 % de la collecte de blé, ils assurent 35 % de celle de l'orge, 48 % de celle du maïs, 34 % de celle du seigle, 43 % de celle de l'avoine.

L'article 17 dudit Code fait, en outre, obligation aux organismes stockeurs d'acquiescer dès la livraison par les producteurs et de payer comptant. La consommation s'étalant ensuite sur toute l'année, le Code du blé a prévu, dans son article 23, une procédure de crédit permettant aux organismes stockeurs de ne pas avoir à faire eux-mêmes l'avance des sommes payées aux producteurs lors de la livraison, et qui ne pourraient être récupérées que progressivement, au fur et à mesure de l'écoulement des stocks.

C'est ainsi que les organismes stockeurs sont habilités à créer, en représentation de leurs stocks, des effets de commerce, qui peuvent recevoir l'aval de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (O. N. I. C.) et être ainsi réescomptés hors plafond par la Banque de France, aux termes de l'article 120 du décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes relatifs à la Banque de France.

Mais les effets de commerce, pour parvenir au réescompte de la Banque de France, ne suivent pas le même circuit financier suivant qu'ils émanent des coopératives ou des négociants en grains.

Conformément à l'article 23 du Code du blé, les effets créés par les coopératives et munis de l'aval de l'O.N.I.C. sont escomptés par les Caisses de crédit agricole mutuel, puis par la Caisse Nationale de crédit agricole avant d'être présentés au réescompte de la Banque de France.

Au contraire, les négociants en grains, qui sont des commerçants, font escompter leurs effets de commerce par des établissements bancaires. D'autre part, la loi du 6 février 1952 et le décret du 25 juin 1952, pris pour son application, qui ont permis aux négociants en grains d'obtenir le bénéfice de l'aval de l'O.N.I.C., jusque-là réservé aux coopératives, ont subordonné cet aval à la condition que les intéressés aient adhéré à une société de caution mutuelle et que celle-ci ait, elle-même, donné son aval.

C'est en application de ces textes que les négociants en grains ont constitué sous le contrôle de la Chambre syndicale des Banques populaires, un réseau de sociétés de caution mutuelle, groupées en une Fédération nationale, et qui accordent à leurs membres des garanties pour environ 400 millions de francs par an.

Pour garantir le recouvrement des effets créés par les organismes stockeurs, l'article 23 bis du Code du blé a institué un privilège qui porte sur l'ensemble des biens mobiliers du souscripteur.

Mais, en cas de non-paiement d'un effet avalisé, ce privilège ne bénéficie qu'à l'O. N. I. C., et non à la société de caution mutuelle, qui se trouve cependant dans la situation juridiquement identique de donneur d'aval.

Ainsi, selon que le porteur du billet impayé choisit de faire jouer la garantie de l'O. N. I. C. ou celle de la société de caution mutuelle, le recours du donneur d'aval contre le négociant défaillant est ou non garanti par l'existence d'un privilège.

Cette discrimination est d'autant plus anormale qu'en fait, les sociétés de caution mutuelle s'engagent bien au-delà de ce qui a été prévu par le décret du 25 juin 1952.

En effet, l'O. N. I. C. a décidé de subordonner l'aval des effets créés par les négociants en grains et avalisés préalablement par une société de caution mutuelle, à deux conditions supplémentaires :

— d'une part, la société de caution mutuelle est tenue de signer un engagement, aux termes duquel elle s'oblige à rembourser

intégralement l'O. N. I. C. du montant de tout effet, majoré des intérêts, que cet établissement aurait dû payer au lieu et place du négociant auquel elle avait accordé son aval. Ainsi, dans leurs rapports entre eux, les deux donneurs d'aval ne se trouvent pas dans une situation d'égalité : la société de caution mutuelle ne se borne pas à cautionner, par son aval, la dette du souscripteur à l'égard du porteur du billet. Par un engagement séparé, elle cautionne également, à l'égard de l'O. N. I. C., la dette de ce souscripteur, s'engageant à rembourser cet établissement à la place du négociant défaillant ;

— d'autre part, pour donner son aval, l'O. N. I. C. pose une seconde condition : elle exige que le négociant intéressé obtienne de la banque, à laquelle il compte s'adresser pour l'escompte des effets, l'engagement de présenter, en premier lieu, à la société de caution mutuelle, et non à l'O. N. I. C. les effets impayés munis des deux avals.

Dès lors, les risques courus par l'O. N. I. C. sont très limités : en raison des engagements pris à son égard, tant par la société de caution mutuelle que par la banque escompteuse, il n'y a pratiquement qu'une chance minime pour que l'O. N. I. C. ait à remplir ses obligations de donneur d'aval, en assumant la charge du règlement d'effets impayés. Et, si une telle hypothèse se produisait, l'O. N. I. C. exercerait tout naturellement son recours, non contre le négociant souscripteur de l'effet, mais contre la société de caution mutuelle, qui offre la garantie très sérieuse d'un engagement solidaire de tous ses membres.

En définitive, un privilège est donc accordé à l'O. N. I. C. qui n'aura généralement pas à s'en servir ; et il ne bénéficie pas à celui qui paie effectivement au lieu et place du débiteur défaillant, c'est-à-dire à la société de caution mutuelle.

Sans doute, dans certains cas, sera-t-il possible pour celle-ci d'invoquer la subrogation légale prévue à l'article 1251-3° du Code civil. C'est ce qui a été admis par un jugement rendu le 14 décembre 1960 par le tribunal de grande instance de Foix. Mais cette subrogation ne peut s'opérer que lorsque l'effet impayé a été réglé par l'O. N. I. C. et que celle-ci s'est retournée contre la société de caution mutuelle. Elle ne saurait être invoquée lorsque c'est la société de caution mutuelle qui a payé le porteur de l'effet.

Dans cette dernière hypothèse, il est vrai, l'O. N. I. C. s'est efforcée de trouver une solution dans le cadre de la subrogation conventionnelle, et a mis au point la procédure suivante :

Lors du non-paiement à l'échéance d'un effet émis par un de ses adhérents, la société de caution mutuelle, saisie par la banque escompteuse, de cette défaillance, demande à l'Office de céréales de débloquer à son profit :

- a) L'intégralité du capital versé par le sociétaire défaillant ;
- b) La somme nécessaire, à prélever sur les fonds bloqués au nom de la société de caution mutuelle, pour parfaire le montant des impayés.

Cette autorisation accordée, la société de caution mutuelle verse à l'O. N. I. C. le montant du ou des impayés. L'Office règle alors la ou les banques escompteuses et adresse à la société de caution mutuelle le ou les effets en cause ainsi qu'une attestation, valant quittance subrogatoire.

Cette construction juridique paraît cependant assez artificielle, car c'est en définitive la société de caution mutuelle et non l'O. N. I. C. qui paye et, en cas de contestation, il n'est pas certain que la subrogation au privilège de l'O. N. I. C. serait admise par les tribunaux au bénéfice des sociétés de caution mutuelle.

Aussi semble-t-il bien préférable d'accorder directement un privilège à celles-ci. Tel est le but du texte voté par l'Assemblée Nationale, et que votre Commission vous demande d'adopter sans modification.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 23 *bis* du décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets-lois des 16 juillet, 29 et 31 août 1937 relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé, modifié par la loi n° 52-132 du 6 février 1952, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés, lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23. »